

actuel, ou tout ministre futur, à se mêler des relations commerciales entre le cultivateur et les magasins de détail, ou de sa vente de beurre à ses voisins. Pareilles opérations ne devraient pas tomber sous le coup d'une loi de ce genre. Je demande instamment l'insertion des mots "de fabrique" à la suite du mot "beurre". Si le ministre voulait simplement ajouter les mots "de fabrique" à l'article d'interprétation il serait question du beurre de fabrique dans tous les articles subséquents. Au dire du ministre, il n'a d'autre intention que celle-là; il ne veut pas que le bill atteigne le beurre d'autres sortes, et surtout le beurre de cultivateur.

L'hon. M. WEIR: Je crois que la forme actuelle du texte assure une application plus éclairée de la loi, vu l'expérience du passé, vu aussi l'objet avoué en cette occurrence. En effet, l'application de toute loi, quelle qu'en soit la rédaction, dépend surtout de l'esprit qui anime ceux qui la mettent en exécution. Par exemple si nous devons agréer la suggestion de l'honorable député portant l'insertion des mots "de fabrique" n'y a-t-il pas lieu de croire que de ce fait certaines personnes chercheraient à éluder les règlements? Selon les termes actuels du bill nous pourrions sévir contre quiconque fait des tentatives pareilles.

M. DUPUIS: Vous voulez parler des cultivateurs?

L'hon. M. WEIR: Oui, les cultivateurs. Mais ce pouvoir n'a jamais été invoqué; et il n'y a rien qui encourage une personne quelconque, sous le masque de cultivateur, à éluder les règlements. A mes yeux on ne saurait mieux rassurer les fermiers ni mieux faire comprendre les intentions actuelles de ces fonctionnaires qu'en rappelant la conduite passée desdits fonctionnaires. Selon moi nous serions bien avisés de laisser le texte tel qu'il est rédigé, afin d'éviter toute tentation de ce genre. Ainsi le beurre de fabrique entre les mains des cultivateurs pourra être traité comme j'ai dit; seulement nous pourrions invoquer les règlements contre les gens qui achèteraient continuellement de fortes quantités de beurre de ferme pour le baratter de nouveau, et cætera. La principale protection assurée de ce chef, c'est qu'il est entendu que le législateur ne veut pas causer d'embarras au petit cultivateur, dans la production ou la vente de son produit.

M. CASGRAIN: D'après les éclaircissements du ministre et ses explications sur l'article 3 du projet de loi, le Gouvernement a le droit, il me semble, de fixer par décret en

conseil un nouveau type légal du produit. Quel est le motif de ce pouvoir? Un type légal n'est-il pas présentement en usage?

L'hon. M. WEIR: L'honorable membre parle-t-il de l'article 3 que nous venons d'adopter?

M. CASGRAIN: Oui, car il en est fait mention dans l'article 4. Dans l'article 3 je relève l'expression "et des autres produits laitiers ou de leurs constituants". L'alinéa "a" de l'article 3 est ainsi conçu:

a) La définition, la classification et le marquage du beurre, du fromage et des autres produits laitiers ou de leurs constituants, et l'imposition de types s'y rattachant.

Puis l'article 4 du bill:

4. Est modifié l'article 6 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe quatre:

(4) Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre, ou avoir en sa possession en vue de le vendre, un produit laitier qui n'est pas conforme aux types et exigences des dispositions de la présente partie et des règlements établis sous son empire, ou qui est contenu dans un emballage y contrevenant. (Nouveau)

Je relève l'expression "aux types et exigences" qui existaient auparavant. Existait-il un type légal? Quel est le sens de l'expression "type légal"? N'existait-il pas un type légal avant qu'on ait songé à ces modifications?

L'hon. M. WEIR: Oui. Et aucune modification de ces types n'est prévue. Nous étendons la définition pour qu'on puisse fixer des types au sujet de produits laitiers qu'on ne fabriquait pas à l'époque de l'adoption de la loi.

M. CASGRAIN: Le ministre parle-t-il de nouveaux produits laitiers qu'on mettra sur le marché? Je prie le ministre de s'expliquer et de nous dire quels seront à son sens ces nouveaux produits laitiers. Pour que cette modification soit nécessaire, il faut qu'il y ait de nouveaux produits; elle ne le serait pas sans cela.

Un MEMBRE: Ces produits feront concurrence au beurre.

L'hon. M. WEIR: Nous avons un exemple devant nous, celui du fromage traité.

M. CASGRAIN: Qu'est-ce que le fromage refait (processed).

M. GOBEL: Le fromage soumis à une nouvelle élaboration, "retravaillé".

L'hon. M. WEIR: Le mélange du fromage.

M. CASGRAIN: Avec quoi?